RÈGLEMENT (CE) N° 1342/94 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2839/93 relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1114/94 (4), prévoit, suivant une dérogation aux dispositions de l'article 3 du protocole concernant les matières grasses laitières dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), des ventes de beurre à ces républiques à des prix inférieurs au prix minimal du GATT jusqu'à un maximum de 66 500 tonnes avec une répartition par État membre ; que ces ventes sont réalisées selon une procédure d'adjudication pour laquelle le dernier délai pour la présentation des offres est fixé au 24 mai 1994 ; que les formalités douanières de mise à la consommation dans les républiques concernées doivent être accomplies au plus tard le 31 août 1994 pour respecter les délais fixés dans ladite dérogation ;

considérant que le comité du protocole concernant les matières grasses laitières, agissant dans le cadre du GATT, a décidé de suspendre jusqu'au 4 mai 1995 les prix minimaux du GATT pour le beurre et le beurre concentré contenus à l'article 3 paragraphe 2 point b) dudit protocole ; que, par conséquent, il convient de modifier les délais visés aux articles 2 et 8 et de supprimer la quantité maximale et sa répartition par État membre visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2839/93, afin de permettre la continuation des ventes de beurre d'un certain âge acheté conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 pour l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2839/93 est modifié comme suit.

1) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est procédé, dans les conditions prévues au présent règlement, à la vente de beurre avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 82 %, acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, et entré en stock avant le 1er juillet 1991. »

2) À l'article 2 paragraphes 1 et 4, la date du « 24 mai 1994 » est remplacée par celle du « 24 janvier 1995 ».

3) À l'article 8 paragraphe 3, la date du « 31 août 1994 » est remplacée par celle du « 4 mai 1995 ».

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 12.
(2) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 8.
(4) JO n° L 122 du 17. 5. 1994, p. 8.

ANNEXE

Avis d'adjudication en vue de la vente de beurre détenu par les organismes d'intervention ci-dessous conformément au règlement (CEE) n° 2839/93

Adresses des organismes d'intervention concernés :

— Office belge de l'économie et de l'agriculture,
Secteur « produits et industries agricoles et alimentaires »,
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
[tél. (32-2) 287 24 11, télex 24076/65567,
télécopieur (2) 230 25 33]

Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
sector „landbouw- en voedingsprodukten en -industrieën",
Trierstraat 82,
B-1040 Brussel
[tel. (32-2) 287 24 11, telex 24076/65567,
telefax (2) 230 25 33]

— EF-direktoratet,
Nyropsgade 26
DK-1780 København K
[telf. (45) 33 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK,
telefax (45) 33 92 69 48]

— Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM),
Adickesallee 40,
Postfach 18 01 07,
D-60082 Frankfurt am Main
[Tel. (49) 69/156 40 ; Telex 411727,
Telefax (49) 69/156 47 90/91,
Teletex 699 76 24/33]

— Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA),
Calle de la Beneficencia 8,
E-28004 Madrid
[tel. (34) 1 347 64 33, télex 23427 SENPA E,
telefax (34) 1 521 98 32]

— Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait),
Division « marché intérieur »,
2, rue Saint-Charles,
F-75740 Paris Cedex 15
[tél. (33-1) 40 58 70 00, télex 200745,
télécopieur (33-1) 40 59 04 58]

— Department of Agriculture, Food and Forestry,
Intervention Unit,
Agriculture House,
Kildare Street,
IRL-Dublin 2
[tel. (353 1) 678 90 11, telex 93607 agri-ei,
telefax : (353 1) 661 62 63]

— Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
Via Palestro 81,
I-00198 Roma
[tel. (39-6) 647 49 91, telex 613003/620331 AIMA (I),
telefax (39-6) 445 39 40]

— Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau,
Burgemeester Kessenplein 3, Postbus 960,
NL-6430 AZ Hoensbroek
[tel. (31 45) 23 83 83, telex 56396,
telefax (31 45) 22 27 35]

— Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA),
Rua Camilo Castelo Branco, 45-1º
P-1000 Lisboa
[tel. (351-1) 53 71 72, telex 66207 INGAP P,
telefax (351-1) 522359]

— Intervention Board Executive Agency,
Fountain House,
2 Queens Walk, PO Box 69,
UK-Reading, Berks, RG1 7QW
[tel. (44) 734 58 36 26, telex 848302,
telefax (44) 734 58 36 26 ext. 2370]